



DÉCISION PORTANT AJOUT D'UN TARIF NETTOYAGE POUR LES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES (FRANCIS BOUQUET – JANINE ET MICHEL RAECKELBOOM – BASE NAUTIQUE)

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2, de fixer les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € par droit unitaire ;
- Vu les décisions en date du 19 octobre 2022 portant fixation des tarifs de location de la salle des fêtes Francis Bouquet et de la salle polyvalente Janine et Michel Raekkelboom ;
- Vu les décisions en date du 9 juin 2023 et 26 août 2024 portant fixation des tarifs de location de la salle de la base nautique ;
- Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un tarif de nettoyage supplémentaire au regard des incivilités constatées suite à la location des salles des fêtes Francis Bouquet, Janine et Michel Raekkelboom et de la Base Nautique ;

DÉCIDONS

Article 1

A compter du 1^{er} décembre 2024, les tarifs de nettoyage pour les salles cités ci-dessus seront les suivants :

- 150 € pour un nettoyage classique (balayage salle, nettoyage cuisine et WC)
- 500 € pour un nettoyage complet (balayage salle, nettoyage cuisine et WC, vaisselle, tables, chaises, cuisine, rangement tables et chaises, poubelles)

Article 2 :

Les autres tarifs repris dans les décisions citées en préambule restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Merville, le Régisseur et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision (titre de recette).

Article 4 :

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Merville le 5 novembre 2024,

Le Maire,
Joël DUYCK